



ARRETE N° 2015.12.02

Autorisant le déversement des eaux usées de l'Etablissement
CEVA SANTE ANIMALE

Dans le système de (collecte et de traitement)
De la CIDERAL

Le Président de la cideral

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127, R.2224-15 et R.2224-19-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 3331-10 et R1331-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-11-1 : R.211-11-2 et R211-11-3

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, Mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif fixant les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter accordé à l'établissement Ceva Santé animale en date du 26 Décembre 2006

ARRETE :

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement dénommé « Ceva Santé Animale » situé Z.I de très le bois à LOUDEAC est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées issues de son activité dans le réseau d'assainissement communautaire via un branchement situé sur la parcelle cadastrale n° 136 YE 127.

Ces effluents seront acheminés via le réseau collectif de la CIDERAL et traités dans la station d'épuration de Calouet.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Cet arrêté d'autorisation est assorti d'une convention de déversement, modifiée le cas échéant par un ou plusieurs avenants, qui précisent les modalités administratives, techniques et financières de déversement.

Article 2 - Caractéristiques des rejets

2-1 - Prescriptions Générales

Les eaux de surface, les eaux de pluie, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage des fondations (eaux souterraines) ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial alors que les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles doivent être rejetées dans le réseau d'égout industriel. La séparation des eaux pluviales et des eaux usées sur la partie privée de l'établissement est obligatoire.

2-2 Prévention de la pollution des eaux

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel (voie public, rivières etc.), en particulier à partir des aires extérieures de stockage.

Leur évacuation et leur traitement éventuel devra être éliminé sur des installations régulièrement autorisées à cet effet et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2-3 Limitation des rejets

La quantité et les caractéristiques de l'effluent déversé dans le réseau d'assainissement sont déterminées en utilisant les dispositifs de mesures et de prélèvements mis en place par l'industriel. Les eaux vannes, les eaux industrielles déversées dans ledit réseau doivent respecter les valeurs limites suivantes, sur effluent brut non décanté ;

- a) Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- c) Les caractéristiques de l'effluent devront être inférieures aux valeurs limites suivantes :
 - Volume journalier maximal 40 m³/j
 - DCO Flux journalier maximal 60 kg/j,
 - DBO5 Flux journalier maximal 30 kg/j,
 - MES Flux journalier maximal 10 kg/j,
 - NGL Flux journalier maximal 2 kg/j,
 - PT Flux journalier maximal 1 kg/j,
 - Chlore organique total 25 g/j,
 - Hydrocarbures Totaux 200 g/j,
 - Phénols 1.5 g/j,
 - Substances antibiotiques 50 g/j

2-2- Autres Substances :

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout, un liquide ou une substance qui contient une matière en concentration maximale instantanée supérieure à la quantité énumérée ci-dessous :

- 1 Indice Phénols 1 mg/l dans la limite maximale de 1.5 g/j
- 2 Chrome hexavalent (en Cr) 0.1 mg/l dans la limite maximale de 4 g/j
- 3 Cyanures (en Cn) 0.1 mg/l dans la limite maximale de 4 g/j
- 4 Arsenic et composés (en As) 0.1 mg/l dans la limite maximale de 4 g/j
- 5 Manganèse et composés (en Mn) 1 mg/l dans la limite maximale de 4 g/j
- 6 Etain et composés (en Sn) 2 mg/l dans la limite maximale de 80 g/j
- 7 Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) 5 mg/l dans la limite maximale de 200 g/j
- 8 Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) 1 mg/l dans la limite maximale de 40 g/j
- 9 Hydrocarbures totaux 10 mg/l dans la limite maximale de 200 g/j
- 10 Fluor et composés (en F) 1,5 mg/l dans la limite maximale de 60 g/j

- 11 Sulfates 500 mg/l dans la limite maximale de 20 kg/j
- 12 Sulfures Totaux (exprimés en S) 1 mg/l dans la limite maximale de 40 g/j
- 13 Nitrites 100 mg/l dans la limite maximale de 4 kg/j
- 14 MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) 100 mg/l dans la limite maximale de 4 kg/j
- 15 Chlorures 500 mg/l dans la limite maximale de 20 kg/j
- 16 Plomb et composés (en Pb) 0.5 mg/l dans la limite maximale de 20 g/j
- 17 Cuivre et composés (en Cu) 0.5 mg/l dans la limite maximale de 20 g/j
- 18 Chrome et composés (en Cr) 0.5 mg/l dans la limite maximale de 20 g/j
- 19 Nickel et composés (en Ni) 0.5 mg/l dans la limite maximale de 20 g/j
- 20 Zinc et composés (en Zn) 0.5 mg/l dans la limite maximale de 20 g/j
- 21 Cadmium (en Cd) 0.5 mg/l dans la limite maximale de 20 g/j
- La somme des métaux lourds (Zn, Pb, Cd, Cr, Cu, Ni) inférieur à 250 g/j
- 22 Mercure Total (en Hg) 0.01 mg/l dans la limite maximale de 0.4 g/j
- 23 Sélénium (en Se) 1 mg/l dans la limite maximale de 40 g/j
- 24 aluminium total 20mg/l dans la limite maximale de 800 g/j
- 25 1,2 dichlorobenzène 0.20 mg/l dans la limite maximale de 8 g/j
- 26 1,4 dichlorobenzène 1 mg/l dans la limite maximale de 40 g/j
- 27 Benzène 1 mg/l dans la limite maximale de 40 g/j
- 28 Trichloréthylène 1 mg/l dans la limite maximale de 40 g/j
- 29 Xylène Total 1 mg/l dans la limite maximale de 40 g/j
- 30 Argent Total (Ag) 1 mg/l dans la limite maximale de 40 g/j
- 31 Cobalt Total (Co) 5 mg/l dans la limite maximale de 200 g/j
- 32 Molybdène Total (Mo) 5 mg/l dans la limite maximale de 200 g/j
- 33 HAP Totaux) 0.001 mg/l

d) L'effluent ne devra pas contenir de solvants organiques chlorés, de composés hydroxylés et dérivés ;

e) L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables, de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles de provoquer l'obstruction des canalisations, d'entraver le fonctionnement propre de chacune des parties du réseau, le bon fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées, et de nuire à la sécurité du personnel ;

f) L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs ;

g) Il est formellement interdit de déverser à l'égout public toute substance, solide, liquide, gazeuse, inflammable ou susceptible de dégager, au contact des eaux d'égouts, des gaz inflammables ou nocifs ainsi que toute substance de nature à compromettre la sécurité des personnes amenées à travailler sur le système d'assainissement ou de nuire à la bonne conservation de ce système ;

h) L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversement dans le milieu récepteur ;

i) L'effluent ne devra pas contenir de substance du type antibiotique, médicament, biocide ou autre en Concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement, le milieu récepteur ou de nature à compromettre la sécurité des personnes.

J) Sans mesure spécifiée dans une entente écrite et conclue entre l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement disposant des pouvoirs nécessaires à la conclusion d'une telle entente, il n'est pas permis de déverser directement dans le réseau un liquide ou une substance provenant d'un camion-citerne ou autrement.

k) Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.

L) L'effluent devra être conforme au décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des Personnes contre les dangers des rayonnements ionisants.

2-3 - Bassin d'Eau Pluviale :

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la collectivité. Les eaux pluviales sont évacuées sur la partie privée de l'établissement vers un bassin d'orage (capacité 1000 m³) avant leur rejet vers le réseau pluvial de la zone industrielle.

La teneur en hydrocarbures des eaux rejetées ne doit pas dépasser 10 mg/l en concentration et doit être limitée à 400 g/jour.

Les réseaux d'assainissement et pluviaux susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un incident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés dans ce bassin de confinement étanche.

2-4 - Réseaux

Les réseaux d'eaux usées doivent être distincts des autres réseaux pour leur partie située sous le domaine privé.

2-5 - Prescriptions particulières

La convention de déversement, modifiée le cas échéant par un ou plusieurs avenants, précise les prescriptions particulières auxquelles les eaux usées doivent répondre.

Article 3 - Signalement de pollution accidentelle

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service assainissement de la CIDERAL N° d'urgence :

- tous les jours ouvrables de 6 h 30 à 19 h 30, au 06 73 25 39 58 ou 02 96 66 09 09 ou Répondeur 09.61.22.92.29

- tous les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 06 73 25 39 58.

Article 4 - Dommages au réseau public imputables à l'établissement

L'établissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 5 - Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. La convention de déversement, modifiée le cas échéant par un ou plusieurs avenants, précise ces conditions financières.

Article 6 - Durée et caractère de l'autorisation

L'arrêté est exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'établissement.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans, avec renouvellement tacite par tranche de 10 ans. Cette autorisation est précaire et révocable et les parties ont une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non respect des prescriptions dudit arrêté ou des termes de la convention de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. L'établissement dispose d'un délai de 1 mois à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Elle est accordée à titre personnel : en cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le service.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

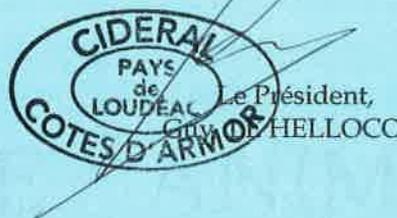
Article 8 - Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le Directeur et le comptable du Trésor de la CIDERAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

A LOUDEAC, le 25 NOV. 2015

Pour la CIDERAL



*Acte rendu exécutoire après
Transmission électronique au
Représentant de l'État*

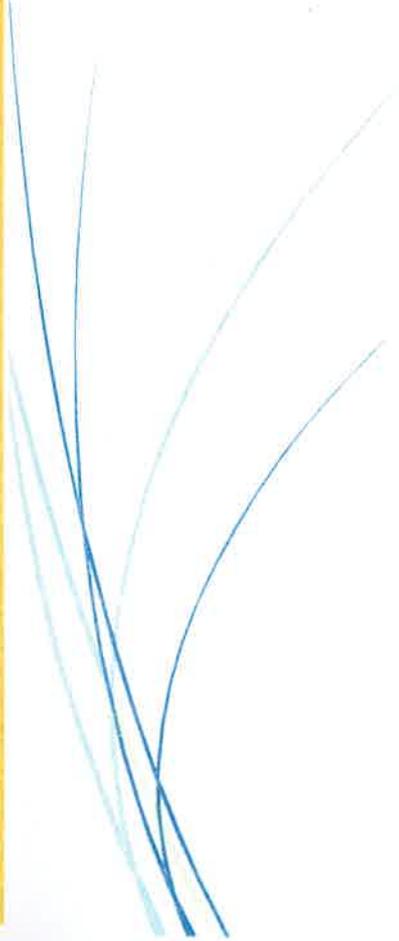
*Le: 25 NOV 2015
Et notification à l'établissement*

Le: 25 NOV 2015

The image shows a circular stamp for CIDERAL (PAYS de LOUDEAC, COTES D'ARMOR) with a signature over it.

A yellow arrow-shaped graphic pointing to the right, positioned to the left of the text.

STATION DE CALOUEZ
CONVENTION DE REJET

A blue line-art graphic of grass or reeds, located in the bottom left corner of the page.

**Société
CEVA
SANTÉ ANIMALE
LOUDEAC**

CEVA

CONVENTION DE REJET

Fixant les modalités d'application de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement au réseau public d'assainissement de la Z.I. Sud de Loudéac vers la station d'épuration de Calouet.

(Article L1331-10 du Code de la Santé Publique modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010)

PREAMBULE

- ✦ La société Ceva Santé Animale située à Loudéac 22, zone industriel de Très le Bois dispose d'un droit permettant un rejet de ces effluents dans la station d'épuration de Calouet.
- ✦ Cette autorisation a été établie par convention le 31 Août 2004 avec la communauté de communes « CIDERAL » maître d'ouvrage de la station d'épuration.
Elle a été conclue pour une période de 10 années, devenue caduque, elle nécessite l'élaboration d'une nouvelle convention.
- ✦ Considérant l'arrêté préfectoral délivré en date du 26 décembre 2006 et autorisant l'établissement Ceva santé Animale Loudéac à exploiter une unité de fabrication de produits agro pharmaceutiques et produits pharmaceutiques à usage vétérinaire ;
- ✦ Considérant que l'établissement Ceva Santé Animale Loudéac ne dispose pas des installations adéquates suffisantes pour traiter les effluents issues de cette unité de production ;
- ✦ Considérant la capacité de traitement de la station de CALOUEY ;
- ✦ Considérant l'arrêté en date du 17 Novembre 2015 délivré à l'établissement Ceva santé Animale par Monsieur le président de la CIDERAL dans le cadre de l'autorisation de déversement des effluents au réseau public d'assainissement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ENTRE :

La CIDERAL, représentée par son Président, Monsieur Guy LE HELLOCO, dûment accrédité à la signature des présentes, désignée dans ce qui suit sous l'appellation « La Cideral ».

D'une part,

Monsieur Laurent BACCHET, Directeur du site Ceva Santé Animale Loudéac, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, est désigné dans ce qui suit sous l'appellation « L'établissement ».

D'autre part

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans déroger aux dispositions législatives et réglementaires d'ordre public, la présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

1.1 Obligation de la collectivité :

La Communauté de communes Cideral propriétaire des ouvrages d'assainissement, accepte de recevoir dans son réseau, puis traiter dans la station d'épuration de Calouet, les effluents liquides issues de l'établissement Ceva Sante animale Loudéac ;

Sous réserve du strict respect par l'établissement des obligations résultant de la présente convention de déversement ;

Elle prend toutes les dispositions pour :

- ✦ accepter les rejets de l'établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- ✦ assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,
- ✦ intervenir, chaque fois que cela sera nécessaire, afin que l'acheminement et le traitement des rejets de l'établissement soient toujours assurés selon les prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- ✦ informer dans les meilleurs délais, l'établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

1.2 Obligation de l'établissement Ceva santé Animale Loudéac :

L'établissement s'engage à respecter toutes les modalités, les limites qualitatives et quantitatives décrites ci-après, imposées en raison de la constitution et du dimensionnement de la station d'épuration de Calouet. L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention. Cette convention ne dispense pas l'établissement de prendre en compte la réglementation d'ordre public existante au titre :

- du raccordement sur un réseau public (code de la santé publique)
- que de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement Actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité code de l'environnement notamment.

ARTICLE 2

CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSION DES EFFLUENTS

La présente convention ne dispense pas l'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement est pourvu d'un réseau de type séparatif, la séparation des eaux pluviales et des eaux usées est obligatoire.

2.1 - Prétraitements préalable aux déversements

Avant rejet dans le réseau public d'assainissement, les effluents de l'établissement doivent faire l'objet d'un prétraitement. Cette installation comprendra les opérations suivantes :

<u>Traitements</u>	Oui	Non	Observations
Dessablage		Non	
Dégrillage de ... cm		non	
Tamissage de ... mm		Non	
Dégraissage		Non	
Décantation		oui	
Rectification du pH	Oui		En dehors d'un PH compris entre 5,5 et 8,5
Détoxication		Non	Sauf en cas d'accident
Régulation du débit			Si nécessaire
Autres traitements			Sans objet

Ces dispositifs de traitements ou d'épuration avant rejet au réseau de collecte sont nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents requis, ils sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement. Ils sont, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de PH, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

2.2 - Flux et concentrations de matières polluantes de référence

L'Etablissement s'engage à respecter les valeurs précisées dans le tableau suivant.

Volumes	m3/jour	Débit max en pointe	Volume annuel max
	40 m ³ /j	2 m ³ /h	14 600 m ³ /an
Paramètres	Flux	Concentration max en pointe	Flux annuel
DCO	60 kg/jour	3000 mg/l	21.9 t/an
DBO5	30 kg/jour	1500 mg/l	10.95 t/an
MEST	10 kg/jour	250 mg/l	3.65 t/an
Azote Global	2 kg/jour	150 mg/l	730 kg/an
Phosphore total	1 kg/jour	25 mg/l	365 kg/an
Chlore organique total	25 g/jour	0.625 mg/l	
Hydrocarbures Totaux	200 g/jour	10 mg/l	
Phénols	1.5 g/jour	1 mg/l	
Substances antibiotiques	50 g/jour	5 mg/l	

- Période de rejet autorisée (7 jours / semaine)
- Ph compris en permanence entre 5.5 et 8.5
- Température comprise entre 10°C et 30°C

ARTICLE 3

DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES EFFLUENTS

3.1 - Installation d'autocontrôles

L'établissement dispose d'un ouvrage spécialement aménagé, de façon à permettre les mesures de débit et les prélèvements d'échantillons en continu. Cet ouvrage recueille l'intégralité des effluents provenant de l'établissement en un seul point. Il est équipé d'un débitmètre électromagnétique sur canalisation ou d'un canal de comptage avec un déversoir normalisé.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits avec une intégration des volumes sur 24 heures.

Le préleveur d'échantillon sera muni d'une enceinte réfrigérée de manière à préserver les échantillons à basse température (4°C).

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'établissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure.

Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an par un

Organisme agréé et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou l'établissement) contestera la validité de la mesure.

L'établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'établissement engage, d'une part, à informer la collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des dernières mesures enregistrées. Passé un délai de trois mois, la collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'établissement.

3.2 - Contrôles réalisés par la collectivité

La Collectivité assure l'ensemble des autocontrôles sur l'installation appartenant à l'établissement.

L'installation d'autocontrôle est en permanence fermée à clef, la clef étant confiée à la Collectivité.

Outre les relevés de débit, l'échantillonnage et une partie des analyses, la collectivité prend en charge l'entretien courant des installations d'autocontrôle. Cet entretien est entendu comme un simple nettoyage des appareils, du canal de mesure, une vérification et correction d'anomalies mineures à l'exclusion de toute intervention nécessitant l'action d'un technicien et (ou) du remplacement de matériel.

Si une opération de maintenance est nécessaire sur une des installations d'auto surveillance, elle sera prise en charge par l'établissement après que la collectivité lui en ait notifié la nécessité. La collectivité effectue 6 échantillons moyens 24 heures par semaine (un seul échantillon est constitué le week-end, intégrant le samedi et le dimanche).

Sur tous les échantillons journaliers une analyse de la DCO sera effectuée par le laboratoire de la Collectivité.

- un échantillon supplémentaire par mois sera constitué et fera référence pour le contrôle analytique des mesures de DCO. Sur cette échantillon les analyses suivantes seront réalisées pH, DCO, DBO5, MES par un laboratoire externe agréé.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'établissement pour le 10 du mois suivant.

Ces données serviront au calcul des flux rejetés et pris en compte dans le cadre de la participation financière de l'établissement aux frais d'exploitation de la station d'épuration.

Le coût de ces prélèvements et analyses est intégré aux dépenses de fonctionnement de la station.

3.3 - Litiges concernant la débitmétrie ou l'échantillonnage

Un double de chaque échantillon est conservé et mis à disposition de l'établissement pendant 24 heures. En cas de contestation de la part d'une des parties, les appareils de mesures et de prélèvements pourront être vérifiés à sa demande, par un organisme agréé. Le demandeur supportera les frais de contrôle pour toute réclamation non fondée.

3.4 - Clause de sauvegarde

Les doubles des échantillons, prélevés au même moment et dans les mêmes conditions que le prélèvement normal pourra être transmis pour analyse, sur la demande de l'établissement, à un laboratoire agréé régional de son choix. Dans ce cas, les frais correspondants seront entièrement à sa charge. Si à l'issue de l'analyse faite sur ces échantillons, il apparaissait une différence inférieure à 10% avec la valeur en DCO mesurée sur l'échantillon de la Collectivité, la concentration retenue serait celle résultant de la moyenne entre les deux analyses. Dans le cas contraire, la mesure de DCO serait recommencée. Ces contre-mesures ne pourront être réalisées que pour des échantillons conservés dans une enceinte réfrigérée et dans un délai raisonnable.

ARTICLE 4

CONSEQUENCE DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION

4.1 - Conduite à Tenir par l'établissement

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- ↓ D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- ↓ De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

- ↓ D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- ↓ de prendre toutes les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, les éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet (au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement). L'établissement devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.
- ↓ D'isoler totalement son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la collectivité.

4.2- Conséquences Techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents dépasseraient l'un des paramètres fixée à l'article 2.2 et ce durant 5 jours consécutifs, l'établissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 4.1 précédent, à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation en compatibilité avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement. Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants.

Dans ce cas, la Collectivité :

Informera l'établissement de la situation et de la ou les mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre, le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date. En tout état de cause le délai entre l'information de l'établissement et la mise en œuvre des mesures envisagées par la collectivité ne peut pas être inférieur à 1 mois, sauf si les rejets de l'établissement présentent des risques justifiés et importants pour le bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou les ouvrages d'épuration, auquel cas le délai peut être ramené à 15 jours."

4.3- Conséquences financières

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la collectivité aura été démontré. Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci. Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants. Il en est de même si les rejets de l'établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 5

MODIFICATION DES REJETS DE L'INDUSTRIEL

L'établissement devra prévenir la collectivité au moins 15 jours avant toute modification de production et au moins trois mois à l'avance pour toute modification de procédés de fabrication entraînant une modification sensible des rejets. En cas de dépassement persistant, susceptible de nuire au fonctionnement de la station d'épuration la collectivité signifiera à l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, que faute de pouvoir réduire son rejet, les frais occasionnés à la collectivité, seront pris en charge par l'établissement sur présentation des pièces justificatives correspondantes. Dès réception du courrier, les parties conviendront de se réunir dans les plus brefs délais, afin de préciser les moyens nécessaires à la résolution des problèmes engendrés par les dépassements.

En cas de désaccord, l'article 10 sera appliqué.

En outre, des analyses quotidiennes seront exigées pour les paramètres dont les valeurs maximales stipulées à l'article 2-2 sont dépassées.

ARTICLE 6

CALCUL DE LA REDEVANCE DUE PAR L'INDUSTRIEL

A) 1er Terme - Investissements d'extension et de mise en conformité réglementaire.

Participation aux dépenses d'investissements (Annuités d'emprunts contractés par la Collectivité).

Pour ces investissements, la participation est établie au prorata du flux journalier de DCO souscrit par l'établissement dans le cadre de la présente convention.

La participation due par l'établissement est calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{Flux journalier de DCO souscrit par l'établissement}}{\text{Capacité d'accueil journalière en DCO de la station}} \times \text{Total des dépenses d'investissement}$$

Rappel :

Le flux journalier de DCO souscrit par l'Industriel est de 60 kg DCO/jour.

La capacité d'accueil de la station est de 21 000 kg DCO/jour.

La participation aux dépenses d'investissement soit 0.2857 % reste due pendant toute la durée de remboursement de l'emprunt, même si l'établissement n'utilisait plus la station d'épuration,

La programmation de cette forme d'investissement sera menée en coordination avec la collectivité et les établissements au travers de la commission instituée à l'article 10.

Nota : En cas de modification du flux de DCO souscrit par l'établissement, la participation aux dépenses postérieures d'investissement sera ajustée en conséquence.

B) 2ème Terme - Redevance d'investissements courants

Les dépenses d'investissements courants prises en compte pour le calcul de la participation financière correspondent aux dépenses engagées par la collectivité ou l'exploitant du Service d'assainissement pour l'achat de matériel industriel, de matériel de bureau et matériel informatique, de mobilier, d'aménagement de terrain, de constructions nouvelle ou installations de matériel et outillage techniques.

La part de ces dépenses due par l'établissement est calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{Flux DCO produit annuellement par l'établissement}}{\text{Flux DCO mesuré annuellement en entrée de station}} \times \text{Total des dépenses investissements courantes}$$

Le flux de DCO produit annuellement est établi à partir des autocontrôles journaliers réalisés par la collectivité en sortie de l'établissement concerné.

Le flux de DCO, annuel mesuré sur la station d'épuration, est établi à partir des contrôles journaliers réalisés par la collectivité, en entrée de la station d'épuration.

D'une manière générale, la participation aux dépenses de ces investissements reste due, même si l'établissement n'utilisait plus la station d'épuration, elle serait alors calculée à partir du flux moyen en DCO à partir des 10 dernières années d'exercices connus.

C) 3ème Terme - Redevance au titre des charges d'exploitations

Les dépenses de fonctionnement prises en compte correspondent aux dépenses engagées par la Collectivité ou l'exploitant du service d'assainissement pour les frais de personnels, pour l'entretien et le renouvellement des ouvrages, pour le suivi des effluents rejetés par les établissements raccordées, pour le suivi des ouvrages de traitement, pour les frais de la filière boues ou du traitement spécifique complémentaire ainsi que pour l'amélioration des ouvrages et les petits travaux d'entretien . Elle correspond aux dépenses engagées par la collectivité pour l'exploitation du système d'épuration en général.

Cette participation est proportionnelle au flux de DCO, rejeté dans le réseau d'assainissement

La part de ces dépenses due par l'établissement est calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{Flux DCO produit annuellement par l'établissement}}{\text{Flux DCO mesuré annuellement en entrée de station}} \times \text{Total des dépenses d'exploitations}$$

Le flux de DCO produit annuellement par l'établissement est établi à partir des contrôles journaliers réalisés par la Collectivité en sortie de l'installation d'autocontrôles.

Le flux de DCO, entrant annuellement sur la station d'épuration, est établi à partir des contrôles journaliers réalisés par la collectivité, en entrée de la station d'épuration.

6-4 - Modalités de paiement

Les sommes dues par l'établissement aux titres des charges d'exploitation et d'investissement seront versées annuellement au receveur principal, sur présentation d'un titre émis en décembre de chaque année.

ARTICLE 7

DATE D'EFFET DE L'AUTORISATION (DUREE-REVISION)

La présente Convention est conclue pour une durée de 10 ans .Elle prend effet à la date de signature des présentes.

Les parties se rencontreront un an avant l'échéance afin de mettre en place les modalités de la nouvelle convention. Toute modification sensible dans les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents rejetés par l'établissement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de non utilisation importante et durable des possibilités maximales de rejet souscrites par l'établissement, un avenant à la convention modifiant les flux souscrits pourra être établi en accord entre les deux parties.

La présente convention est automatiquement applicable aux ayants droits qui, sous quelque forme que ce soit, seront titulaires de l'autorisation d'exploiter, elle prend automatiquement effet à la livraison des premiers rejets.

En cas de cession provisoire à un tiers d'une partie du flux souscrit au travers de la présente convention, l'établissement aura à en informer préalablement la collectivité.

Cette convention ne confère à son titulaire aucun droit de propriété ni autre droit autre que celui de faire traiter, moyennant une redevance définie à l'article 6, le flux polluant provenant de son établissement sur les installations de la station de Calouet .

ARTICLE 8

COMMUNICATION DES RESULTATS

Un représentant de l'établissement pourra à tout moment, sous réserve d'en informer la Collectivité, contrôler les conditions d'exploitation de la station d'épuration.

Les résultats et bilans de pollution, en entrée et en sortie de station, peuvent être communiqués à l'établissement sur simple demande.

ARTICLE 9

RECIPROCITE DU CONTRÔLE

L'établissement accepte qu'à tout moment, sous réserve de l'en informer, les représentants de la Collectivité contrôlent la qualité de ses effluents et son prétraitement. Ces représentants auront accès permanent aux compteurs d'eau ou à l'installation de mesure de débit prévu à l'article 3.

ARTICLE 10

CREATION DES COMMISSIONS

Pour régler les problèmes causés par l'application de la présente convention, il est créé une commission composée de :

- Monsieur le président de la Collectivité Cideral et ses représentants,
- Mesdames ou Messieurs les directeurs des établissements raccordés et leurs représentants
- Madame ou Monsieur le Directeur de la DREAL et leurs représentants,
- Madame ou Monsieur le Directeur de la DDPP et leurs représentants,

A cette commission pourra s'adjoindre toute personne dont elle jugera la présence utile.

Pour régler les modalités complémentaires à caractère administratif, technique et financier évoqués aux articles 4,5, et 6 de la présente convention, il est créé une commission simplifiée composée de :

- Monsieur le président de la Collectivité Cideral et ses représentants,
- Mesdames ou Messieurs les directeurs des établissements raccordés et leurs représentants
- A cette commission pourra s'adjoindre toute personne dont elle jugera la présence utile.

Ces Commissions devront, dans un délai d'un mois, soumettre des propositions concrètes à l'approbation des parties qui devront prendre position dans un délai de deux mois. En cas de litige sur l'application de l'un des articles de la présente autorisation et si, après délibération de la Commission, aucune solution ne se dégage, le litige serait porté devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente. En cas de dénonciation, par l'une des parties, de façon unilatérale, la présente autorisation restera applicable dans son ensemble jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit conclu, et dans tous les cas pendant une période maximale de douze mois. En cas de dénonciation par l'établissement, l'article 6 restera applicable pendant cette durée, dans ce cas le prorata de DCO retenu étant celui afférent à la dernière année d'exploitation. Les alinéas 6.A ou 6.B étant applicables aux dépenses d'investissement.

A Loudéac, le 25 NOV. 2015

L'Etablissement

La Collectivité Cideral
Le Président de la CIDERAL

